FRC 3. 21181 2+181

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12353

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR LESAGE d'Eure-et-Loir,

Dans la séance du 30 ventôse,

SUR cette question : Les biens des condamnés par les tribunaux révolutionnaires ne doivent-ils pas être restitués à leurs héritiers?

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS,

QUAND, après de longues infortunes, l'homme de bien que le peuple a honoré de sa confiance, reprend le droit de faire entendre sa voix parmi les législateurs de son pays, c'est pour son cœur un devoir bien cher que celui de protéger des milliers d'innocentes victimes précipitées par le plus horrible despotisme dans les angoisses de la pauvreté et de la misère, après qu'elles ont perdu les objets de leur respect ou de leur amour.

Quelle fausse politique, quelle sagesse trompeuse pourroient vous empêcher d'accueillir sur-le-champ le parti que vos cœurs vous dictent, que votre raison rend impérieux? Délibérer! examiner! c'est dans les choses douteuses qu'il est bon d'en user ainsi; mais ici, où sont les doutes raisonnables?

Qui d'entr e-nous balanceroit à prononcer que les bourreaux armés du fer fatal, étoient les moins cruels, parmi cette bande d'assassins qui, sous le nom d'accusateurs, de juges, et de jurés, formoient le tribunal révolutionnaire de Paris?

N'avons-nous pas d'ailleurs des signes certains qui doivent nous faire distinguer les actes du tribunal révolutionnaire, de ceux qui appartiendroient à la justice proprement dite? Je parle à des hommes probes; c'est à leur conscience que je m'adresse pour les conjurer de fixer un moment leur attention sur quelques séances de ce tribunal.

Quoi! soixante, quatre-vingt malheureux pris au hasard dans le Nord et le Midi de la France, inconnus l'un à l'autre, souvent sans idiôme commun, sont ensemble traînés aux pieds de ces juges de sang, pour y répondre à l'accusation de conjuration contre la liberté de la France, et en deux heures de temps ils sont accusés, entendus, convaincus, condamnés à mort; et deux heures auroient à peine suffi pour s'informer de leurs noms! la justice a-t-elle présidé à leur destinée?

On ne sait pas assez de l'horrible histoire du tribunal révolutionnaire; je tiens à la main une expédition certifiée véritable par le greffier actuel, et figurée sur le registre de la séance du 21 messidor; on y voit qu'en vertu *d'un arrêté du comité de salut public*, Fouquet accuse quarante-deux personnes d'une conspiration dans la prison du Luxembourg. On transcrit d'abord l'accusation, puis trois pages sont laissées en blanc, après lesquelles les juges signent. Cependant

le même jour 21 messidor, ces quarante-deux accusés, contre lesquels il n'existe point de jugement, ont été mis à mort, et leurs biens sont confisqués ! et leurs biens font partie des domaines nationaux !

A-t-on jamais eu quelques doutes sur ces conspirations de prisons, *sur ce crime de ceux à qui l'on ne pouvoit rien reprocher ?* Cette invention infernale remonte aux 2 et 3 septembre 1792; c'est dans ces premiers jours de deuil qu'on imagina que des hommes enfermés, souvent chargés de fers, toujours sans armes, conspiroient contre la liberté *et la sûreté* du peuple français, et que leur mort seule pouvoit expier ce crime.

Ils périrent aussi les prétendus conspirateurs du mois de septembre; mais leur fortune au moins ne fut pas confisquée, elle fut laissée à leur famille éplorée; et pourquoi les parens des victimes de messidor seroient-ils plus cruellement traités que ceux des victimes du mois de septembre ? Seroit-ce parce qu'en messidor les conjurés, les vrais conspirateurs, plus audacieux qu'au mois de septembre, n'auroient pas cru avoir besoin de se cacher dans l'ombre des cachots, et qu'ils auroient commis leur crime publiquement ?

A-t-on encore des doutes sur les assassinats commandés sans débats, ou, ce qui revient au même, après la déclaration des jurés qu'ils étoient suffisamment instruits ? Des jurés suffisamment instruits ! et oui, pour absoudre, mais pour condamner ; pour envoyer à la mort ! Le témoin que vous n'avez pas entendu alloit peut-être vous démontrer la perfidie de ceux qui vous avoient convaincu ; mais je parle de conviction, et les scélérats vendus aux tyrans en avoient-ils besoin ?

A-t-on encore des doutes sur les assassinats des victimes livrées sans défenseurs à ces égorgeurs publics ? un accusé privé de défenseur, obligé de se défendre seul contre ces hommes altérés du sang des citoyens ! Non ; il n'est point de loi positive qui ait pu légitimer une

telle violation des saintes lois de la nature ; celles-là veulent que la foiblesse soit appuyée, que le malheur soit consolé, que tout accusé soit défendu.

Comme cet affreux tribunal se jouoit de la vie des hommes ! tantôt son chef apportoit le jugement de mort écrit et signé, avant même que les accusés aient paru à l'audience ; tantôt il dédaignoit même de s'informer des noms de tous les présens ; et si l'un d'eux observoit cet oubli : *tu ne le seras pas au départ*, lui répondoit-le monstre, *tu auras ta place dans la charrette ;* tantôt il disoit à un accusé qui lui rapportoit des certificats de civisme : *les conspirateurs en ont toujours* ; et dans la même séance, dans le même instant, il disoit à un autre qui n'avoit pas cet acte à présenter, *les conspirateurs n'en ont jamais*, et les deux accusés étoient également envoyés à la mort.

Pourquoi continuerai-je d'affliger vos cœurs de ces douloureuses vérités ? Ils n'ont point été jugés ; non, mais ils ont été assassinés ces hommes, dont le tribunal révolutionnaire a ordonné la mort ; et s'ils n'ont point été jugés, comment la confiscation de leurs biens pourroit-elle maintenant se défendre ? et la nécessité de traiter cette question ne suppose-t-elle pas un renversement des idées les plus simples ?

Mais elle sera bientôt résolue par une loi solemnelle et publique : la politique vous la conseille, la justice la réclame, la liberté et la République en ont besoin.

Vous n'ignorez pas combien le règne des égorgeurs à nui à la sainteté de notre cause parmi les étrangers. Les gouvernemens despotiques toujours attentifs à profiter de nos fautes, s'en sont fait un moyen pour nous calomnier auprès des nations qu'ils gouvernent.

Enlevez au cabinet de Saint-James cette arme perfide : que la Convention, devenue libre, rendue à sa probité, à sa conscience, force ses ennemis à proclamer sa justice. Les crimes de la terreur appartiennent à

Robespierre et à ses complices; les réparer, c'est la tâche, l'unique tâche de la Convention.

Par leurs calomnies, par leurs exagérations, les rois coalisés contre nous ont voulu nationaliser la guerre; par notre invariable attachement aux principes de la justice et de la liberté, nationalisons le désir de la paix : ce premier pas peut-être ne sera point inutile; s'il le devenoit, si les cours parvenoient à étouffer le cri de joie des amis de la liberté, célébrant la justice de la Convention nationale, ce premier pas, quoiqu'infructueux, seroit au moins digne du peuple que nous représentons.

On a dit qu'il ne falloit pas revenir en révolution, qu'il ne falloit jamais regarder en arrière; que les jugemens par jurés devoient être sacrés; qu'aucune puissance ne pouvoit les anéantir : on a ajouté que le crédit public seroit renversé le jour dans lequel la loi que je sollicite seroit rendue; que la nation généreuse viendroit, par des secours, adoucir le sort des parens des victimes; mais que leur fortune étoit nécessaire, qu'elle formoit le gage des assignats.

Le gage des assignats ! c'est la loyauté française, c'est la probité de la nation; le gage des assignats ! ce sont les domaines véritablement nationaux, les biens de la liste civile, ceux de l'ancien clergé, ceux des émigrés, et non ceux des familles condamnées aux larmes par les fureurs de nos derniers tyrans.

Quoi ! il s'agit peut-être de quatre à cinq cent millions ! nous en dépensons deux cent cinquante par mois pour conquérir la liberté, et nous ne saurions pas dépenser une seule fois le double de cette somme pour conquérir la justice sans laquelle la liberté n'est rien, sans laquelle les Républiques croulent comme les monarchies !

Si, ce qui n'est pas, le gage des assignats étoit absorbé par les frais de la guerre, par les dépenses qu'entraîne nécesssairement une aussi grande révolution, dites-moi quel seroit le moyen de combler le déficit? et vous

l'avez déja dit; vous en appelleriez à tous les Français, et tous s'empresseroient de vous offrir leur fortune; mais pourquoi veut-on libérer la fortune de tous en prenant celle de quelques-uns? et dans ce choix immoral, pourquoi faut-il que ce soit précisément ceux qui ont donné le sang de leurs parens qui doivent encore abandonner leurs biens? Le parti inverse ne seroit-il pas celui que prescriroient l'humanité et la raison? et les héritiers des condamnés ne devroient-ils pas plutôt conserver leur fortune libre de toute contribution pécuniaire, par la raison seule qu'ils en ont payé une de sang à nos bourreaux?

Vous leur donnerez des secours ! Parti foible, trompeur, indigne de vous et de la nation. Qu'entend-on d'ailleurs par des secours? Seront-ils équivalens à la fortune abandonnée? en ce cas, je ne vois pas ce que gagneroit la nation à conserver des biens dont elle seroit obligée de rendre la valeur; elle ne feroit qu'y perdre les frais de régie. Seront-ils inférieurs? Mais la justice qui vous auroit porté à en remettre une partie, vous laisseroit-elle tranquille sur celle que vous en conserveriez?

Il ne faut pas revenir en révolution; en ce cas fêtons donc encore l'exécrable journée du 31 mai!

Mais quelle maxime plus commode pour les conspirateurs et les méchans! Qu'importe qu'ils réussissent et parcourent en entier le cercle de leurs projets liberticides et dévastateurs! s'ils sont arrêtés dans leurs courses, leur cœur atroce jouira et du mal qu'ils ont fait et de sa conservation. Sous le prétexte qu'un mouvement rétrograde peut être dangereux, l'audace sera-t-elle jamais réprimée? et les plaies dont elle aura couvert le corps politique, pourront-elles jamais se cicatriser?

D'ailleurs, est-ce donc revenir sur ses pas que d'être juste et humain? Est-ce donc reculer la révolution que de restituer les dépouilles de l'innocence? c'est l'esprit public qu'il ne faut pas faire reculer; mais

les bourreaux de mon pays n'en avoient-ils pas dépravé l'esprit et la morale? Et quand après une longue suite de bassesses, de délations, de haines, de vengeances, de pillages, de meurtres et d'assassinats, vous présentez un grand acte de justice et de vertu nationales, est-ce donc là rétrograder? est-ce faire reculer la révolution?

Eh! ce sont les assassins qui l'ont reculée pour notre malheur et celui des nations qui nous auroient imités, et c'est à nous à la faire marcher à force de vertu.

On a dit encore : l'institution des jurés doit être sacrée; il n'est point de puissance qui puisse anéantir un jugement rendu dans cette forme.

Ainsi, la probité timide laissera toujours au crime audacieux cet effrayant avantage, que quand, pour parvenir à ses fins, il aura confondu tous les principes, elle n'osera en raisonner aucuns pour réparer ses outrages. Les assassins respectoient-ils l'institution du jury quand ils traduisoient de nouveau, et faisoient condamner à mort des citoyens qu'un premier jury avoit acquittés? Respectoient-ils le jury, quand, mécontens d'une absolution qui restituoit à la société des hommes qu'ils haïssoient, ils les faisoient incarcérer et juger de nouveau, et qu'ils les envoyoient à l'échafaud avec le premier tribunal qui les avoit innocentés? Dans ces jugemens contradictoires, lequel veut-on que je respecte? Pourquoi sera-ce celui de mort? mais non; vous n'aviez point de jury au tribunal révolutionnaire; nous n'avions en majorité que de lâches assassins aux gages de Robespierre et de ses complices.

La déclaration du jury est celle de la nation; les jurés sont des représentans chargés d'émettre la décision de la société sur les faits controversés et débattus. La nation trop nombreuse ne peut s'assembler tous les jours pour passer ces déclarations; elle en délègue le droit à quelques-uns de ses membres désignés par le sort: mais ils font pour elle, et tellement pour elle, que si, les débats renouvellés devant la nation entière, elle n'émettoit pas

le même jugement, la déclaration du jury seroit fausse, elle ne mériteroit aucune confiance.

Tels sont les principes dans leur pureté, que le jury soit ou non révolutionnaire. Or, les jugemens que nous examinons ont-ils ce caractère sacré? La nation les eût-elle rendus? est-ce l'expression de la conviction nationale que les jurés ont émise? c'est nuire à la chose publique que d'employer le temps à démontrer le contraire.

Représentans, un dernier mot.

Quant à la naissance de la révolution, tenant un assignat dans mes mains, j'y lisois : *hypothéqué sur les domaines nationaux ;* je me disois : la royauté corruptrice, le clergé hypocrite, la noblesse insolente, sont donc abolis en France pour jamais, car leurs dépouilles sont partagées et divisées entre tous les citoyens; maintenant, quand je lis le même mot sur notre papier monnoie, mon cœur ne peut se défendre d'un sentiment de tristesse : ce papier, me dis-je, représente peut-être, dans mes mains, la chaumière d'un indigent mis à mort pour avoir donné l'asyle à un persécuté; ou le petit coin de terre que de longues privations avoient ménagé à un malheureux qu'un ennemi personnel a dénoncé et fait périr; leur famille sans asyle, sans ressource!..... Et c'est moi qui possède la valeur représentative de leur bien! Législateurs, ôtez cette affreuse pensée à l'homme sensible, ou plutôt réalisez le vœu qu'elle m'a fait naître : que les domaines nationaux ne soient plus formés de la fortune de ceux que le dernier tyran a condamnés aux larmes; c'est le plus foible dédommagement que nous leur devons.

En appuyant le projet de Boissy-d'Anglas, je propose d'y substituer cette rédaction :

La convention nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les ventes déja faites des biens confisqués sur les

condamnés par le tribunal révolutionnaire à Paris, les commissions dites populaires, et tous autres tribunaux extraordinaires, sont confirmées, et les acquéreurs ne pourront, sous aucun prétexte, être inquiétés dans leurs propriétés.

II.

Les jugemens rendus par les tribunaux, mentionnés en l'article premier, depuis le 31 juillet 1793 (vieux style), jusqu'au 9 thermidor de l'an 3 de la République, sont déclarés nuls, 1°. s'il n'en existe point de minute sur les registres; 2°. s'ils n'ont point été précédés de débats entiers, ou s'ils ont été rendus d'après la déclaration du jury, qu'il étoit suffisamment instruit; 3°. si les accusés n'ont point eu de conseils.

III.

Sont également déclarées nulles toutes condamnations prononcées par les tribunaux mentionnés en l'article premier, pour prétendues conspirations de prisons.

IV.

Sont encore déclarés nuls tous jugemens intervenus dans lesdits tribunaux, sans que les témoins produits par l'accusé aient été entendus.

V.

Les biens existant en nature, appartenans à ceux qui ont été condamnés par les jugemens énoncés aux articles ci-dessus, seront restitués à leurs héritiers; le prix de ceux vendus leur sera rendu.

VI.

Le comité de législation présentera dans la décade

un projet de loi pour la révision des jugemens émanés des tribunaux ci-dessus mentionnés, qui ne sont pas annullés par le présent décret.

VII.

Il est, par provision, sursis à la vente des biens des condamnés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an III.

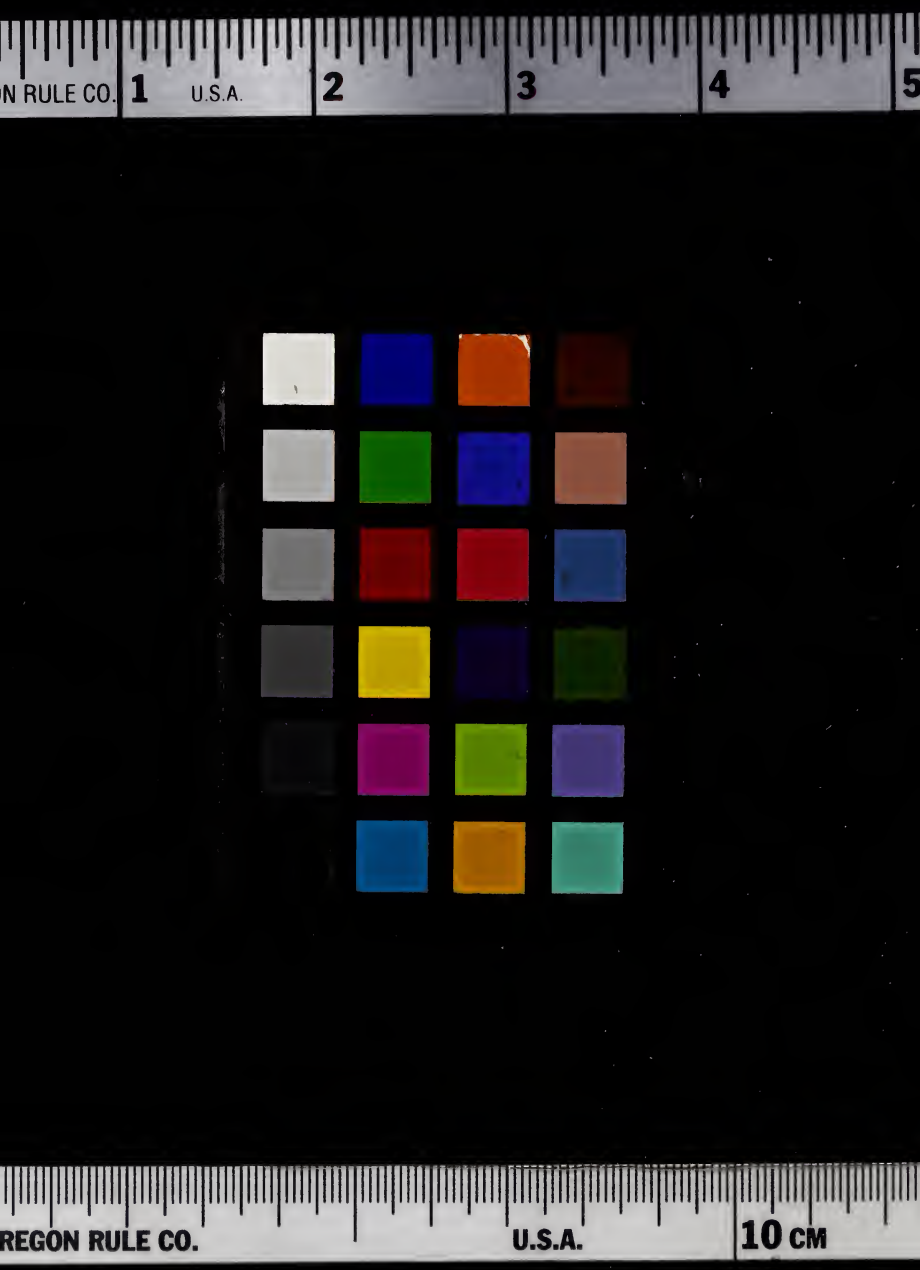
N RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
REGON RULE CO.
U.S.A.
10 CM